

Date de dépôt : 6 mars 2018

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ SUR LE PL 11764

Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous refusons la LLE – telle que sortie de commission – d’abord au fond parce que nous pensons que de légiférer de manière spécifique en « matière religieuse » est contraire à la neutralité de l’Etat en matière religieuse et à la laïcité que doit pratiquer notre République.

Comme nous l’indiquons dans l’exposé des motifs de notre PL 11927 « **Pour une laïcité démocratique** » nous défendons la conception de la laïcité suivante :

- 1. L’Etat s’interdit absolument d’intervenir d’aucune manière dans les questions dites religieuses, ni pour contrer ou éradiquer telle ou telle opinion ou pratique religieuse, ni pour en encourager, soutenir ou propager une.**
- 2. L’autorité s’interdit également tout rôle prescriptif en la matière, ce n’est pas à lui de décider ce qui serait ou devrait être une religion. Trancher entre ce qui relèverait du domaine religieux ou de pratiques religieuses et n’en relèverait pas n’est pas du ressort de l’Etat.**
- 3. Il ne doit pas y avoir de régime légal spécial ou particulier pour des groupes, associations ou personnes se considérant comme religieux. C’est la liberté la plus étendue d’opinion, d’expression, d’association, de manifestation... soit les libertés publiques et droits « ordinaires » qui s’appliquent pleinement dans ce domaine, comme dans tous les autres.**
- 4. Les seuls interdits qui s’appliquent en la matière sont ceux relevant des lois générales. Les libertés et droits évoqués ci-dessus ne sauraient faire l’objet de restrictions limitées qu’en s’appuyant sur une base légale, et seulement s’il est démontré que la limitation se justifie réellement par un intérêt public prépondérant ou par la protection d’un droit fondamental.**

Or, l'exercice législatif qu'a imposé le Conseil d'Etat, sous l'impulsion de Pierre Maudet, sur ce sujet, est bien éloigné de ces principes simples. Partant d'un PL ultraproblématique et qui n'aurait pas dû être déposé, il s'est traduit par des centaines d'heures de travail en commission pour une quinzaine d'articles.

Ce travail a été mené de bonne foi, par des député-e-s de tous bords, y compris d'EAG, s'astreignant à tenter d'éliminer les problèmes et les incohérences du projet initial. Certains d'entre eux ont été écartés, mais, cependant, l'exercice a quand même accouché d'un monstre législatif difforme, contenant des dispositions toujours inacceptables, et qui ne sera sans doute pas viable. C'est probablement qu'il était condamné d'emblée, l'exercice relevant en effet de la quadrature du cercle.

Le projet n'a d'ailleurs recueilli qu'une majorité *relative* en commission, une majorité de 4 contre 3 sur les 9 membres de celle-ci. Les deux abstentions (PS et Vert) ayant permis cette majorité étant motivées non par une adhésion au projet tel que sorti de commission, mais par la volonté de ne pas « jeter aux orties » tout le travail de la commission et de permettre un rapport de majorité expliquant ses travaux. Une démarche qui a conduit à une entrée en matière, votée non pas parce qu'il se trouvait une majorité estimant que le PL du Conseil d'Etat était un bon projet, mais pour « pouvoir en discuter ».

Le projet de loi final reste très problématique, nous le démontrerons par une discussion concrète, proche du texte final de la commission, article par article, et par 11 propositions d'amendement de la première minorité soumis à vos suffrages.

L'art. 1 sur les « Buts » de la loi est un bon exemple des problèmes posés.

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance;**
- b) de préserver la paix religieuse;**
- c) de définir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses.**

Cet article a certes été *amélioré* par rapport au projet initial, on y a injecté la « *liberté de croyance et de non-croyance* », pour être plus explicite sur la portée réelle de la liberté de croyance...

On a éliminé l'objectif « *de permettre aux organisations religieuses d'apporter leur contribution à la cohésion sociale* » qui posait problème, d'abord parce que toute organisation ou personne peut travailler librement à l'accomplissement de ses objectifs dans le domaine social, sans avoir besoin

qu'une loi le lui « permette », à condition, par ailleurs, qu'elle ne contrevienne pas aux lois et règlements ordinaires.

Ensuite, parce que le corpus législatif genevois comprend une « *Loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain* » (LCSMU) entrée en vigueur en 2013 qui définit précisément une « politique de cohésion sociale » qui explicite ce qu'on entend, dans la loi genevoise, par ces termes. Citons quelques alinéas de l'art. 2 de ladite loi :

«¹ *La politique de cohésion sociale en milieu urbain comprend : [...] les actions menées conjointement par l'Etat et les communes, ciblées sur les territoires conjuguant des inégalités, en particulier sociales, économiques et urbaines, en vue de réduire les écarts de développement.*

² *Elle est conduite prioritairement dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de la formation, de l'accès à l'emploi, de l'intégration, de la sécurité, du logement, de la mobilité, de l'environnement urbain et du sport.*

³ *Elle implique une approche coordonnée et transversale des politiques publiques précitées et prend en compte la dimension régionale du développement urbain. »*

Ainsi, l'injection de la disposition sur l'activité d'organisations religieuses en vue de la « cohésion sociale » pouvait être interprétée comme une volonté de délégation-privatisation de pans de la politique publique, de l'Etat et des communes en direction d'organisations religieuses.

Nous sommes – du côté d'EAG – hostiles à une telle délégation-privatisation, mais ce n'est *de toute façon* pas dans une loi sur la « laïcité de l'Etat » qu'il conviendrait le cas échéant de discuter de la mise en œuvre d'une politique publique en matière sociale et de la contribution d'organisations *privées*, religieuses ou non, à celle-ci !

Ainsi, on a *progressé* de l'art. 1 de la *Lex Maudet initialis* (LMI) à celui du PL sorti de commission (PLSC). Mais cela suffit-il ? NON ! Clairement NON !

En effet, l'art. 1 en son alinéa b fixe comme objectif à la loi de « *préserver la paix religieuse* ». Or ce concept est problématique.

En effet, si par « paix religieuse » on entend « simplement » que les organisations religieuses, leurs membres, leurs partisans doivent éviter l'usage de violences physiques entre eux où envers les autres, qu'ils doivent respecter les limites légales en matière d'expression, que sont les lois contre la calomnie et la diffamation, etc. que ces limites s'appliquent également aux opposant-e-s à tel ou tel courant religieux... on donne simplement un objectif général de respect de la paix civile et des libertés de chacun-e, qui n'a pas sa

place dans une loi particulière sur la laïcité de l'Etat et qui est fixé par ailleurs dans nos lois.

Ces principes sont en effet valables également – pour ne prendre qu'un exemple – dans le domaine politique. Il fut un temps où, quand les radicaux perdaient une élection, ils allaient faire le coup de feu dans nos rues... et un temps où le bâtiment électoral genevois sur le site d'Uni Dufour se décrivait populairement comme la « boîte à gifles » pour les coups qui s'y échangeaient régulièrement entre partisans de diverses obédiences politiques.

Dans l'enceinte même de notre parlement, avant le retour *irénique* d'EAG (?), il s'est échangé des quolibets et des verres d'eau... Mais chacun comprend bien que le respect des conditions-cadres du débat politique démocratique... ne signifie pas qu'il y ait un objectif légitime de *politique publique* qui soit une quelconque « *paix politique* » entre partis ou camps politiques.

En matière religieuse il en va de même, chacun-e a le droit de mener une *lutte* vigoureuse pour faire prévaloir ses idées dans tous les domaines, que ce soient les domaines, politiques, sociaux, syndicaux, philosophiques... et religieux, notamment.

On n'a pas le droit de brûler ses adversaires en matière de théologie, comme l'a fait l'affreux théocrate Jean Calvin... mais pour être à l'abri du bûcher qui a consommé le regretté Michel Servet, on n'a pas besoin – aujourd'hui – de loi spécifique ayant pour but la « paix religieuse ». On a besoin de libertés générales et publiques ainsi que de la proscription du meurtre et de l'assassinat, comme aussi de la peine de mort !

Ainsi, la « paix religieuse » est malvenue comme objectif à inscrire au fronton de l'une de nos lois républicaines. Pour notre part, nous pensons – comme Victor Hugo – que :

« La guerre, c'est la guerre des hommes ; la paix, c'est la guerre des idées. »

Nous sommes – à EAG, comme Victor Hugo – contre les armées et les armes, qui tuent des hommes et des femmes, nous sommes favorables – par contre – à cette *guerre des idées* qui, menée librement, est une condition de la paix, de la paix civile intérieure et de la paix entre les Etats, les nations et les peuples !

Ainsi, nous vous proposons de renoncer à ce « But » de la loi, ceci par une *première* proposition d'amendement de la (première) minorité (**PAMI**) qui est libellée ainsi :

Art. 1 Buts (abrogation de la lettre b)

La présente loi a pour buts :

b) ~~de préserver la paix religieuse;~~ (abrogée)

L'art. 1 a également un deuxième objectif problématique celui « **de définir le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses** » qui figure à la lettre c. Pourquoi cet alinéa est-il problématique ? Parce qu'il donne pour objectif à la loi de « cadrer » l'application de l'alinéa 3 de l'art. 3 de la nouvelle constitution genevoise. Cet article est libellé ainsi :

Art. 3 Laïcité

¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse.

² Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

³ **Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses.**

Or cet alinéa, contrairement aux deux premiers, est problématique et certainement mal rédigé, en ce sens qu'il définit ce qui peut fort difficilement s'interpréter autrement que comme une *obligation* d'entretenir des relations avec des communautés religieuses.

Le PL a beau tenter, plus loin en son art. 4 alinéa 3, d'exorciser cette obligation en indiquant que la loi « *ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités* », n'importe qui, en lisant la constitution, peut se persuader que ce droit existe.

Ainsi, plutôt que de faire preuve de jésuitisme et de tartufferie à ce sujet, et de bâtir toute un édifice législatif bringuebalant pour se soustraire à, ou limiter, la portée de cette obligation, ne vaudrait-il pas mieux, simplement, *supprimer* cet alinéa 3 pour le remplacer par une disposition plus utile ? C'est le propos du PL 11927 d'EAG « Pour une laïcité démocratique » sur lequel nous reviendrons.

Mais pour en revenir à la lettre c de l'art. 1 du projet de LLE on constate qu'elle donne à la loi un objectif qui consiste à définir un cadre de relations avec les organisations religieuses. Or – au-delà du *glissement* de la communauté religieuse (figurant dans la constitution) à l'organisation religieuse (figurant dans la loi), on introduit ici la nécessité de *définir* dans cette loi ce qu'est une communauté ou une organisation religieuse. Or, c'est une entreprise chimérique...

Or, dans son commentaire sur l'art. 2, l'exposé des motifs du PMI dit quelque chose de sensé : « *La définition du caractère religieux d'une organisation provient donc essentiellement du fait que ses propres membres la revendiquent comme telle.* »

Ainsi on entendrait dans cette loi « cadrer » les relations avec des groupements dont la caractéristique est juste qu'ils s'auto-définissent ou s'auto-définiront à l'avenir comme religieux, c'est-à-dire des groupements qui échappent précisément à toute définition ou à tout « cadrage » extérieur et a priori. Une entreprise chimérique s'il en est !

Rappelons qu'on est dans un article premier sur les *Buts* de la loi. Rappelons que cette loi se veut une « Loi sur la laïcité de l'Etat ». Alors, plutôt que de reprendre au chapitre des « *Buts* » l'alinéa le plus problématique et controversé de l'art. 3 de la constitution genevoise, ne convient-il pas de reprendre le *premier* alinéa dudit article ?

Dans ce sens vous trouverez ci-dessous notre *deuxième* proposition d'amendement (**PAM2**) comme suit :

Art. 1 Buts (remplacement de la lettre c)

La présente loi a pour buts :

c) de fixer quelques règles concernant la neutralité religieuse de l'Etat et son caractère laïque. (annule et remplace la lettre c du projet)

Puis vient l'**art. 2** ci-après :

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses. Les communautés religieuses s'organisent selon les formes du droit privé.

² Au sens de la présente loi, les organisations religieuses sont des communautés constituées sous forme d'association ou de fondation, conformément au droit suisse. Leurs membres adhèrent librement à un système de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme religieuses. Ces organisations ont un but culturel et non lucratif.

La deuxième phrase de l'al. 1 est trop *faible*. Certes, l'organisation d'une communauté religieuse quelconque s'opère selon les *formes* du droit privé, mais est d'abord une manifestation de l'exercice des libertés d'opinion et d'association... Pour être compris des libéraux : comme l'organisation d'une entreprise selon telle ou telle *forme* du droit privé est une manifestation de la « liberté du commerce et de l'industrie », il faudrait à notre avis rappeler la référence au *fond*, avant de parler de *forme*. Ainsi, nous vous proposons un troisième amendement (**PAM3**), ainsi formulé

Art. 2 Définitions (alinéa 1 – rajout souligné)

¹ [...] Les communautés religieuses s'organisent en vertu de la liberté d'association et selon les formes du droit privé.

Cet article 2 appelle aussi des commentaires critiques quant à son alinéa 2. Il est néanmoins bien meilleur que l'art. 2 initial qui barbotait dans un marais d'inconséquence théologico-philosophique. L'al. 2 de la LMI ne proclamait-il pas que :

² Sont des organisations religieuses les organisations valablement constituées sous forme d'association ou de fondation, dont les membres s'unissent par la pratique commune et consciente d'un ensemble de paroles et de rites faisant référence à un ou à plusieurs agents transcendants ou surnaturels. Ces organisations revendiquent un but culturel et non lucratif.

Par cette disposition incroyable, l'Etat devenait *prescripteur* en matière religieuse et décidait de ce qui serait une vraie *religion* ou non ! On sombrait ainsi dans un doux délire. De par cette disposition, il aurait fallu, notamment, « faire référence à un ou plusieurs agents transcendants » pour être une religion... Or, le bouddhisme par exemple ne remplit pas ce critère, il se réfère plutôt à l'immanence et ne reconnaît aucune espèce d'« agent transcendant »...

Aujourd'hui, on a injecté le critère d'autodéfinition déjà évoqué, il reste cependant bien des problèmes avec l'al. 2 de l'art. 2 proposé aujourd'hui :

- on veut des organisations religieuses « propres » et organisées selon les « règles du droit suisse ». Mais on comprend bien que cela ne peut recouvrir l'ensemble des organisations ou des communautés religieuses, donc on se replie en parlant des organisations religieuses « au sens de la présente loi ». Il est entendu donc que des communautés ou organisations religieuses avec d'autres référents peuvent légitimement exister...
- on se cache derrière son petit doigt : on peut bien avoir des organisations « de droit suisse », mais dans nombre de cas elles seront largement des « paravents » pour des organisations dont les règles sous-jacentes ou effectives relèveront d'un autre pays, voire d'un autre temps.

Prenons l'exemple de l'Eglise catholique romaine à Genève. Certaines de ses paroisses ont des statuts associatifs. Les statuts de la paroisse Jean XXIII par exemple, qu'on trouve sur internet, ont les éléments suivants en *préambule* :

« Les orientations, initiatives et décisions touchant la vie de l'Église requièrent d'être authentifiées ou approuvées par l'évêque ou son représentant. »

Les membres de l'association et plus particulièrement ceux des divers conseils sont conscients que ces statuts sont indispensables en regard du droit civil afin que la paroisse soit reconnue comme sujet de droit. Ils interpréteront et appliqueront ces statuts à la lumière du droit propre de l'Église (droit canonique). »

...et l'évêque, dont le primat dans les affaires de l'Église/association en question est ici statutairement reconnu, est nommé en vertu des règles d'un Etat étranger (le Vatican) selon des normes et des règles plus féodales que démocratiques. C'est bien sûr une affaire qui regarde les catholiques romains, mais cela relativise la portée et la pertinence des dispositions de l'al. 2.

- On n'a pas vraiment « lâché prise » en matière de rôle prescriptif pour les communautés religieuses. On *veut* absolument qu'elles s'organisent sous forme d'association ou de fondation. Mais pourquoi diable cette exigence ? Jésus et ses 12 apôtres formaient manifestement une « société simple » et une organisation religieuse dont le retentissement a été considérable, pourquoi proscrire cette forme ou, par exemple, celle de la coopérative... ou même celle de la société anonyme (sans but lucratif). Bref, pourquoi vouloir *régenter* les formes organisationnelles que se donnerait une religion, plus que celles d'un club sportif, par exemple ?
- Enfin, on veut que ces organisations aient un but *cultuel*. Ceci est une scorie. Au cours de ses travaux, la commission a constaté que la distinction entre des activités religieuses culturelles et non culturelles était impossible à opérer et que ce débat était voisin de celui sur le sexe des anges.

Signalons à ce sujet que la LMI en son art. 7 tentait d'opérer la distinction culturel/non culturel, en disposant que :

¹ Par manifestation religieuse culturelle, on entend l'expression, par une ou plusieurs personnes, de croyances ou de convictions directement liées à celles-ci, par le biais de moyens visuels ou sonores, ou par l'accomplissement d'actes ou de rites, sur le domaine privé ou public.

² Par manifestation religieuse non culturelle, on entend toute activité ayant pour objectif d'informer le public sur des croyances ou des pratiques religieuses ou spirituelles, par des moyens visuels, imprimés ou non, ou sonores, sur le domaine privé ou public.

La distinction portait sur l'« expression » de croyance(s), d'un côté, par des moyens visuels ou sonores, ou par des « actes ou des rites »... et sur le fait

d'« informer » sur celle(s)-ci, de l'autre, par des moyens visuels ou sonores et donc forcément des « actes » à défaut de « rites »...

Une distinction évidemment problématique et sur laquelle il n'y a aucune raison particulière pour qu'on se penche de manière prescriptive. D'autant que diverses manifestations en lien avec des religions ont à la fois des aspects cultuels et non cultuels. Ainsi exiger d'une religion, en l'occurrence d'une organisation religieuse, l'exercice formel d'un « culte » (au sens de rite formalisé collectif) est intolérablement prescriptif.

A la lumière de tous ces problèmes suscités par l'alinéa 2 de l'art. 2, nous vous proposons en toute simplicité de le supprimer par notre **PAM4** :

Art. 2 Définitions (suppression de l'alinéa 2)

~~**2 Au sens de la présente loi, les organisations religieuses sont des communautés constituées sous forme d'association ou de fondation, conformément au droit suisse. Leurs membres adhèrent librement à un système de croyances et de pratiques qu'ils considèrent comme religieuses. Ces organisations ont un but cultuel et non lucratif. (supprimé)**~~

Après cette proposition bienvenue d'« allègement de la densité normative », pour parler libéral, nous pouvons passer à l'**art. 3** portant sur la neutralité religieuse de l'Etat.

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat

¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.

² La neutralité religieuse de l'Etat interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse ou non.

³ Les membres du Conseil d'Etat, d'un exécutif communal, ainsi que les magistrats du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

⁴ Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.

⁵ Les cérémonies officielles et les prestations de serment sont organisées selon des modalités respectant la neutralité religieuse.

L'alinéa 1 ne pose pas de problème majeur, il reprend la disposition constitutionnelle que nous avons déjà évoquée. On pourrait proposer que l'Etat ne salarie ou ne subventionne aucune activité *religieuse* plutôt que « culturelle » seulement, mais cet élargissement n'est pas vraiment nécessaire, puisque le subventionnement d'une activité *religieuse* non culturelle, violerait de toute façon la neutralité de l'Etat en la matière...

Par contre l'alinéa 2 doit être modifié notre **PAM5** est donc le suivant :

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat (ajout d'un mot « lui » à l'al. 2)

² La neutralité religieuse de l'Etat lui interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme.

L'Eglise catholique a le droit d'exiger que ses enfants de chœur soient catholiques, les non-juifs peuvent se voir interdire la profession de rabbin, etc. Une certaine « discrimination » est donc tolérable en matière religieuse. Mais surtout, la LLE n'a pas vocation à interdire la discrimination par des organisations ou personnes privées. Il y a d'autres textes et lois « ordinaires » pour ça. Ici, nous sommes en train de parler de la laïcité de l'Etat.

C'est donc juste l'Etat qui s'interdit à *lui-même* et *dans ses pratiques propres* toute discrimination fondée sur la religion ou tout prosélytisme religieux. Si on ne procédait *pas* à cet amendement, certains ne manqueraient pas de lire cet alinéa comme l'interdiction générale de tout prosélytisme religieux.

Or, les particuliers et les organisations ont parfaitement le droit, quant à eux, de pratiquer le prosélytisme. C'est l'Etat qui se l'interdit. En effet, dès 1993, la Cour européenne, dans une affaire désormais célèbre, considérait que le prosélytisme était une activité dont l'exercice était *protégé* au titre de la liberté de croyance religieuse. Citons l'arrêt :

« La liberté religieuse comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain par la manifestation de ses croyances sans quoi la liberté de changer de religion risquerait de demeurer lettre morte. »

CEDH 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce, RTDH, 1994, p. 13, sur l'application de la Convention européenne...

A signaler que, dans la réponse à un député qui aurait voulu voir la police intervenir contre du prosélytisme religieux public, le Conseil d'Etat répondait notamment en renvoyant déjà à cette décision. Il faut donc voter le PAM5.

Mais, avançons : si on peut éventuellement comprendre que les membres d'exécutifs (al. 3) se voient imposer des restrictions quant au fait de « signaler » leur appartenance religieuse, la teneur de l'al. 4 est inacceptable à nos yeux et fait l'objet de notre **PAM6** :

Art. 3 Neutralité religieuse de l'Etat (suppression de la 2^e partie de la phrase)

4 Les agents de l'Etat soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs. (supprimer le « et » et ce qui suit)

Le principe général de la neutralité religieuse à observer par les agent-e-s de l'Etat *dans le cadre de leurs fonctions* peut certes être inscrit dans la loi. Il est bienvenu.

Le deuxième membre de la phrase est cependant problématique, matériellement d'abord : s'applique-t-il en tout temps ? Un wattman en pause est-il par exemple concerné ? Qu'est-ce que ce « contact » avec le public ? Un ouvrier des SIG visible dans une fouille est-il « en contact avec le public » ou vise-t-on ceux-elles qui seraient – par exemple – au guichet de la BCGE – en dialogue direct avec des membres du public ? Un instituteur face à sa classe est-il « *au contact avec le public* » ? Cette restriction doit-elle s'appliquer, justement, à la BCGE qui est certes une « *personne morale de droit public* » visée par cette disposition, mais qui ne fait *pas* partie de l'Etat, même au sens du « grand Etat » ?

Bref... D'un point de vue pragmatique, il vaut sans doute mieux poser le principe *général* dans la loi comme le fait le premier membre de la phrase et développer une jurisprudence concrète et raisonnable sur ces questions, par une intervention de cas en cas s'il y a des problèmes réels.

Mais, sur le fond, quand même, les partisans de la disposition confondent deux choses : la neutralité de l'Etat en matières religieuses, qui signifie que l'Etat ne doit pas faire de l'appartenance religieuse (ou non) un critère qui soit pris en compte d'une quelconque manière dans n'importe laquelle de ses décisions... et les règles que l'Etat impose à ses employé-e-s.

La liberté de conscience, d'opinion et d'association – et donc aussi la liberté de croyance – ne doit pas connaître de limites autres que celles des lois générales qui s'appliquent à tous et à toutes et qui limitent l'exercice de telle ou telle liberté au nom d'un intérêt public prépondérant. Or, ici, il s'agit bien de restreindre une liberté, un droit, du personnel de l'Etat au sens large... Mais quel intérêt public réel sert cette restriction ? Aucun...

Que « signale » en effet un employé de la Ville, par exemple, de confession juive qui porterait une *kippa* dans une bibliothèque, une employée musulmane qui porterait un voile derrière tel ou tel guichet de l'administration fiscale, un travailleur de la voirie évangéliste qui porterait un T-shirt proclamant « *I love Jesus* », une employée de ludothèque avec en médaillon une croix, une étoile de David ou un autre symbole analogue...

Ils « signalent » certes une *hypothétique* appartenance religieuse personnelle d'employé-e-s de l'Etat... mais où est le péril pour la *neutralité religieuse de l'Etat lui-même* ? Au contraire, tous ces employé-e-s, dans leur diversité, ne contribuent-ils pas à « signaler » que l'Etat ne *discrimine pas*, à l'embauche, sur la base de critères religieux ?

Si l'Etat n'employait et ne donnait à voir que des hommes, il « signalerait » une politique d'engagement et de formation problématique du point de vue de l'égalité hommes/femmes.

Si la Ville n'employait que des personnes « blanches » et européennes d'origine, dans notre Genève plurinationale et multiculturelle, elle « signalerait » une discrimination problématique.

Si l'Etat n'employait aucune personne vivant avec un handicap, elle serait aussi sans aucun doute attaquable pour le non-respect des normes constitutionnelles d'égalité de traitement en la matière...

Ainsi, le « signal » renvoyé par un-e employé-e dont on peut *imaginer* déceler par son vêtement ou tel ou tel signe une affiliation religieuse... n'est peut-être pas celui d'un Etat ayant *failli* à son obligation constitutionnelle de neutralité religieuse, mais – au contraire – le signe même, ou l'un des signes pour le moins, de cette même neutralité religieuse de l'Etat.

En outre, pour reprendre une vieille formulation figurant dans la loi française sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, « la République ne reconnaît aucun culte ». Pas plus que la République ne doit « reconnaître » aucune distinction de « race » ou de « rang » parmi les citoyen-ne-s et les habitant-e-s de son territoire... Mais la disposition qu'une majorité irréflectie veut insérer dans cette LLE exige que les cadres de l'Etat et des communes et des régions publiques – pour appliquer cette disposition – soient en mesure de

« reconnaître » les éléments d'un « propos » ou d'un « signe » signalant une appartenance *religieuse*.

Leur fournira-t-on un manuel pour traquer, dans une nouvelle chasse aux sorcières, les différents indices de religiosité dissimulés derrière tel signe ou tel propos ?... Le rédacteur de ce manuel devra, parmi les autres difficultés, trancher de ce qui est – ou non – une religion ! Une entreprise, on l'a vu, problématique...

En outre, il s'agit dans la disposition qui nous occupe de proscrire chez les employé-e-s publics les manifestations de « *leur* appartenance religieuse ». Ainsi, un athée qui porterait une barbe fournie à la Karl Marx ne pourra être inquiété... Mais la même barbe, chez un musulman, pourra être mise en cause comme manifestation d'une affiliation islamique. La tonsure d'un chauve incrédule, comme votre serviteur, serait innocente, celle d'un croyant pourrait signaler des penchants dangereusement monastiques...

L'homme ou la femme qui porte une croix, comme accessoire de mode, tout en étant agnostique ou athée, sera « dans les clous », mais le catholique ou le protestant sera en infraction... Le *swastika* d'un nazillon serait acceptable, à teneur de la LLE du moins, celle d'un hindouiste à proscrire ?

Opérer ces distinctions demanderait donc que la Ville et les communes et les régies publiques « reconnaissent », ou pour le moins connaissent, l'affiliation religieuse (ou non !!!) de ses employé-e-s. Devra-t-on inscrire, dans les dossiers du personnel, l'appartenance religieuse de chacun-e, avec une actualisation régulière pour traquer les conversions, les apostasies et les pertes de la foi chez les employé-e-s ? Si on fait de « *leurs convictions religieuses* » un élément des règles qu'il s'agit de leur faire respecter, la réponse est malheureusement OUI. C'est sur ce chemin un peu *grotesque* que cherche à nous conduire sans raison valable les proposant-e-s de cette disposition nouvelle.

Elle est problématique encore aussi, parce qu'elle cible l'affiliation religieuse de manière spécifique. Un employé public pourrait porter un badge ou un T-shirt exprimant sa liberté d'opinion et ses convictions dans un autre domaine : syndical, social, politique... mais pas religieux ? Etrange, non ?

Enfin, la neutralité religieuse de l'Etat s'accommode bien du trigramme IHS – emblème religieux s'il en est – comme d'ailleurs aussi d'une des clés de Saint-Pierre sur notre drapeau – au-dessus des armoiries de la République, qui « signalent » bien des choses, mais elle serait mise en péril... par le voile d'une employée musulmane ? Allons donc !

On touche ici au fond du problème. Personne ne voit aujourd'hui ce trigramme chrétien comme « religieux ». Parce qu'il fait partie de « notre » culture, il est vu comme banal et non problématique...

Arrêtons-nous donc sur ce point, mes bien chers collègues (pour ne pas dire frères et sœurs) du Grand Conseil, ne sommes-nous pas en train de matérialiser la parabole de la paille et de la poutre avec la proposition qui nous est soumise ?

« Pourquoi vois-tu la paille qui est dans l'œil de ton frère, et n'aperçois-tu pas la poutre qui est dans ton œil ? Ou comment peux-tu dire à ton frère : Laisse-moi ôter une paille de ton œil, toi qui as une poutre dans le tien ? Hypocrite, ôte premièrement la poutre de ton œil, et alors tu verras comment ôter la paille de l'œil de ton frère. »

Traduction d'après la Bible Louis Segond / Evangile selon Luc, 6, versets 41 à 45

Passons à l'**art. 4** :

Art. 4 Compétence et conditions

¹ Dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques, l'Etat peut entretenir des relations avec des organisations religieuses.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions à ces relations, notamment sous l'angle du respect des droits fondamentaux et de l'ordre juridique suisse en général.

³ La présente loi ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités.

Cet article est manifestement superfétatoire. Dans le cadre de l'accomplissement de tâches publiques... l'Etat peut *évidemment* « entretenir des relations » avec n'importe quelles organisations. Sauf peut-être des organisations criminelles, on ne voit pas quelles organisations seraient *a priori* taboues du point de vue des relations avec l'Etat.

En outre, le concept « relations » est indéfini : ainsi, même avec les organisations criminelles on a bien, d'un certain point de vue, des « relations » consistant à les traquer, à en identifier les responsables, à les interroger, à les poursuivre en justice, à saisir leurs biens, à loger leurs représentant-e-s en prison, etc.

L'alinéa 2 laisse une marge totale au Conseil d'Etat qu'il a de toute façon, la formule « *sous l'angle du respect des droits fondamentaux* » évite habilement de dire qu'on n'entretiendra PAS de relations avec des organisations qui ne respectent PAS les droits fondamentaux. Pour ne prendre qu'un exemple, l'Eglise catholique viole le droit fondamental au traitement

égal des hommes et des femmes en réservant toutes les fonctions de sa hiérarchie de bas en haut aux hommes. La même Eglise viole allègrement un aspect de l'ordre juridique suisse en employant dans sa force armée des gardes suisses en violation manifeste de l'article du code pénal militaire qui proscrie le service étranger... Mais ce n'est pas une raison pour ne pas parler à l'Eglise catholique.

Enfin, l'alinéa 3 a beau proclamer que cette loi « *ne fonde pas un droit des organisations religieuses à entretenir des relations avec les autorités* », celles-ci pourront, on l'a vu, se référer à l'article 3 de la constitution.

Ainsi, pour varier, nous ne présenterons pas d'amendement mais voterons **CONTRE** cet article sans portée ni substance réelle.

Passons donc à l'**art. 5** traitant de la « contribution religieuse volontaire ». Exceptionnellement, nous n'avons également... **PAS D'AMENDEMENT** à ce sujet, concernant une série touffue de dispositions relativement peu satisfaisantes.

Notre préférence serait allée à la *suppression* pure et simple du principe de ladite contribution religieuse. En effet, pour nous, l'Etat de Genève n'a pas à offrir cette prestation financière particulière aux Eglises, pas plus qu'elle n'offre de prestation financière analogue à d'autres organisations respectables : syndicats, partis, associations environnementales, groupes sportifs, etc. même reconnus d'utilité publique.

Des transferts financiers de ce type sont pris en charge par au moins deux institutions de droit public à disposition des habitant-e-s de notre canton : *Postfinance* et la BCGE. L'Etat de Genève ou son administration fiscale n'ont aucune raison d'offrir cette prestation financière aux organisations religieuses ou à certaines d'entre elles... Encore moins n'est-il opportun de l'étendre.

On aurait pu, donc, *supprimer* ces dispositions, plutôt que de les élargir potentiellement à toutes les organisations religieuses, ceci en prévoyant le maintien pour une période transitoire relativement longue des pratiques actuelles concernant les *trois* Eglises (dites publiques) qui en bénéficient aujourd'hui.

Mais nous ne revenons pas sur cette proposition et nous nous tiendrons au compromis élaboré en commission : redéfinition et élargissement de ladite contribution, mais pour une période *transitoire* de 10 ans prolongeable de 10 ans au maximum...

Après cette période, ce mécanisme particulier sera aboli. Cela donne tout le temps nécessaire aux organisations qui en bénéficient aujourd'hui, l'Eglise

protestante genevoise, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne, de mettre en place des alternatives, et d'y acclimater leurs ouailles.

Cette dimension limitée dans le temps incluse dans l'art. 14 des dispositions finales et transitoires de cette loi est de nature à freiner les ardeurs de nouveaux groupes religieux qui voudraient en profiter, sans doute moins pour la prestation financière effective, mais surtout, peut-être, pour le sceau d'approbation étatique, problématique à nos yeux, que comporte l'intégration à ce mécanisme. Nous voterons donc sans autres cet article 5, comme nous en voterons le pendant à l'article 14... et nous vous invitons à faire de même.

L'art. 6 n'obtiendra quant à lui pas nos suffrages, le voici :

Art. 6 Manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle

¹ **Les manifestations religieuses culturelles se déroulent sur le domaine privé.**

² **A titre exceptionnel, les manifestations religieuses culturelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, s'appliquent.**

³ **Les manifestations religieuses non culturelles sur le domaine public sont soumises aux dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008.**

⁴ **L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre public, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.**

L'alinéa 1 est gravement liberticide et, partant, *très* problématique et nous proposons de le supprimer. Toutes les manifestations de la liberté d'opinion et d'association, dont les manifestations politiques, syndicales, sociales, religieuses doivent avoir un accès *égal* au domaine public et être soumises à la loi ordinaire sur les manifestations. Nous avons donc une **PAM7** :

Art. 6 Manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle (alinéa 1 supprimé)

~~¹ Les manifestations religieuses culturelles se déroulent sur le domaine privé. (supprimé)~~

La *Déclaration universelle des droits de l'homme* affirme en effet en son art. 18 que :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

Ainsi, à teneur de cet article, on a le droit de manifester sa religion ou sa conviction religieuse, y compris par l'accomplissement de rites, en commun et en public. Cet article s'oppose donc absolument à la restriction de l'alinéa 1, qui exige, a contrario, qu'on ne se livre à des manifestations culturelles que sur un domaine privé. Poser un principe contraire explicitement à la Déclaration des droits de l'homme (comme aussi à la CEDH qui comporte exactement la même formule en son art. 9, al. 1) ne peut pas se justifier par les dérogations au principe envisagé possibles « A titre exceptionnel » à l'alinéa 2.

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) prévoit en son article 9, alinéa 2 les dispositions suivantes :

« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La restriction générale envisagée, répond-elle à un impératif de « sécurité publique » ? NON ...d'ordre, de santé, de morale publique ? NON ...de protection des libertés d'autrui ? NON.

Ainsi, il faut impérativement abandonner cette disposition *honteusement* liberticide ! Et, pour ce faire, voter notre **PAM7**. Ce vote implique ensuite, aussi, de supprimer les trois premiers mots de l'alinéa 2, soit de supprimer « A titre exceptionnel » ce sera notre **PAM8**. Enfin, nous vous demandons de supprimer par un troisième vote le 4^e alinéa de cet article. Ce sera notre **PAM9** : en effet, cet alinéa affirme que :

4 L'autorité compétente tient compte des risques que la manifestation peut faire courir, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre public, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

En effet, les risques et problématiques évoqués ici sont déjà pleinement pris en compte par la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu).

Nous pouvons ainsi passer à l'**art. 7** que voici :

Art. 7 Restrictions relatives aux signes extérieurs

¹ Afin de prévenir des troubles graves à l'ordre public, le Conseil d'Etat peut restreindre ou interdire, sur le domaine public, dans les bâtiments publics, y compris les bâtiments scolaires et universitaires, pour une période limitée, le port de signes religieux ostentatoires. En cas de recours, le tribunal compétent statue dans un délai de 15 jours.

² Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage doit être visible. Les exceptions sont traitées par voie réglementaire.

Dans des situations extraordinaires, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population, il en répond ensuite devant le parlement. C'est ce que dit déjà – à tort ou à raison – la constitution en son art. 113. Est-il besoin donc d'alimenter les fantasmes de certain-e-s en évoquant des « troubles graves à l'ordre public » alimentés par le port de « signes religieux ostentatoires ». C'est de la science-fiction, mais nous pouvons laisser passer cette disposition problématique, parce qu'elle ne l'est que virtuellement.

Par contre, l'alinéa 2 doit évidemment être supprimé, ce sera notre **PAM10** :

Art. 7 Restrictions relatives aux signes extérieurs (alinéa 2 supprimé)

~~**² Dans les administrations publiques, les établissements publics ou subventionnés, ainsi que dans les tribunaux, le visage doit être visible. Les exceptions sont traitées par voie réglementaire. (supprimé)**~~

Si le visage visible est une exigence *générale* de police, justifiée par des nécessités d'identification et de prévention de braquages cagoulés, la visibilité des visages n'a rien, mais vraiment rien, à faire dans une loi sur la laïcité de l'Etat. Elle doit trouver place ailleurs dans le corpus législatif genevois. Si c'est ici une exigence liée à la religion, et à une religion particulière, une exigence qui n'a pas de fondement en matière de sécurité publique, elle est parfaitement *discriminatoire* et donc inacceptable...

Une femme dont le voile couvrirait le visage ne pourrait donc pas se présenter dans un poste de police, ou au Bureau des autos... par contre un motard pourrait y conserver son casque, un skieur son passe-montagne, un *gamer* son masque de réalité virtuelle, etc. C'est absurde !

A noter que cette interdiction à large spectre s'étend à tous les « établissements subventionnés ». Ainsi, une réfugiée ou immigrée allant prendre des cours de français dans un établissement associatif, privé mais subventionné, serait soumise à cette restriction. Cela irait à fins contraires, du point de vue de l'intégration, et ne respecterait ni les droits des personnes concernées, ni les droits d'ailleurs des établissements concernés par cette disposition.

L'art. 8 ne nous pose pas de problème. On peut *saluer* l'élargissement de l'accompagnement, en milieu carcéral ou hospitalier notamment, à un accompagnement philosophique sans dimension religieuse.

L'art. 9 concernant les « Biens incamérés » n'a pas vraiment sa place dans une loi sur la laïcité de l'Etat. Dans un premier temps, la commission a écarté ces dispositions, estimant qu'elles devaient être examinées dans le cadre d'une loi ad hoc particulière, par une commission compétente en matière de transactions immobilières, mais ces dispositions ont été réintroduites en fin de parcours. Cependant, au fond, nous sommes favorables à ce que les Eglises soient traitées comme n'importe quelle autre entité privée : ainsi, qu'elles disposent de leurs lieux de culte n'est pas en soi choquant. Nous ne nous opposerons donc pas à ces dispositions.

Mais il convient sans doute, à ce sujet, de faire remarquer le caractère peu satisfaisant de la disposition constitutionnelle (Art. 218 Edifices ecclésiastiques) qui conserve la façade de l'inaliénabilité desdits biens, en prévoyant – en fait – un régime d'exception que nous improvisons ici en donnant les pleins pouvoirs en la matière au Conseil d'Etat. Il y aurait donc lieu de revenir sur cette question.

Nous en arrivons donc à **l'art. 10** : globalement, cet article ne pose pas de grands problèmes. La « paix religieuse » qui y est évoquée a déjà été pointée du doigt comme étant un objectif inapproprié, mais l'essentiel de cet article porte sur la possibilité de prendre des mesures contre les dérives sectaires. La commission a renoncé à tenter de définir dans la loi ce qui relèverait d'une « secte » ou non. En effet, on peut considérer que, du point de vue du droit, il n'existe aucune espèce de différence entre « secte » et « religion » ; par contre, les termes de « dérive sectaire » ont été définis par ailleurs : il s'agit d'un acte qui est *contraire à la loi* et qui est réalisé au nom d'une croyance qui lui sert de justification. L'élément essentiel ici est ce sur quoi nous insistons, l'application des lois ordinaires et générales. Si elles sont respectées, il n'y a pas de problème.

L'art. 11 concerne, notamment dans son al. 1, l'enseignement « du fait religieux dans sa diversité ». Le risque de cette formulation peu satisfaisante est d'ériger « LE fait religieux » évoqué par cette formule en nouvelle pseudo-discipline scolaire ayant un statut particulier, alors que *les phénomènes religieux* divers peuvent et doivent, bien entendu, être abordés au cours de la scolarité aux différents degrés *dans le cadre* des diverses disciplines scolaires qui cernent la réalité des phénomènes sociaux, histoire, géographie, philosophie, etc.

L'alinéa 2 revient sur des éléments déjà abordés ; il convient donc, encore une fois, de rappeler que c'est bien l'Etat et ses agents qui sont interdits de « prosélytisme » religieux dans le cadre de l'enseignement, ce n'est pas une interdiction générale.

Il faut aussi rappeler que, quand l'alinéa 4 renvoie à la loi sur l'instruction publique (LIP), cela vise en particulier la disposition de cette loi qui affirme en son art. 11 sur le « Respect des convictions politiques et religieuses » que « *L'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et religieuses des élèves et des parents* ».

Concernant **l'art. 12** « Clause abrogatoire » nous ne pouvons que saluer – contrairement à d'autres – *l'abrogation des lois « spéciales »* (et des règlements y afférents) qui figurent encore aujourd'hui dans le corpus législatif cantonal genevois.

Il s'agit notamment de la loi sur les corporations religieuses (LCRel) de 1872 qui interdit la vie en commun de personnes inspirées par « un but religieux », de la loi sur le culte extérieur (LCExt) de 1875 qui veut que toute activité de culte, procession ou cérémonie religieuse... soit interdite dans l'espace public, comme l'est aussi pour les *résidents* le port (public ou privé) de tout costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux... Les frontaliers peuvent porter soutane, mitre ou chasuble...! Mais si François d'Assises revenait et cherchait à s'établir à Genève, au titre de la libre circulation des personnes, on aurait avec cette loi des bases adéquates pour le sanctionner, sa robe de bure étant manifestement illégale.

On peut sourire, au passage, en notant que cette LCExt de 1875 prévoit une dérogation pour l'armée en son art. 2. En effet, celui-ci dispose que : « *Est excepté de cette interdiction le service divin prescrit, pour les troupes, par les autorités militaires.* » Cette incongruité montre bien que les auteurs de cette loi anticléricale étaient bien éloignés de toute volonté réelle de *séparation* de l'Eglise et de l'Etat, puisqu'elle consacre, en son deuxième article, l'union traditionnelle du sabre et du goupillon.

Dans la liste des abrogations nécessaires, mais le Conseil d'Etat devra y procéder, il faut naturellement aussi inclure le règlement déclarant que trois Eglises sont reconnues publiques (REglises) de 1944 qui déclare « publiques » trois Eglises seulement : la catholique romaine et la catholique « chrétienne » (en fait la catholique « nationale » issue du *Kulturkampf* genevois ou ce qu'il en reste), comme enfin l'Eglise « nationale » protestante également...

Peut-être doit-on à la présence de troupes hitlériennes à moins de 15 km de l'Hôtel-de-Ville... le fait que les autorités ayant à l'époque promulgué ce règlement n'ont pas eu le courage de déclarer « publiques » les religions juive, orthodoxe ou anglicane, qui avaient pourtant été dotées de terrains par Fazy ! C'est donc un triumvirat d'Eglises « privilégiées » qui bénéficient du prélèvement pour leur compte par l'administration fiscale cantonale genevoise de contributions ecclésiastiques éventuelles des contribuables genevois. Tout cela est d'un autre temps et doit être supprimé.

L'art. 14 sur les dispositions transitoires contient l'al. 1 fondant la caducité à terme de la contribution religieuse volontaire. Rappelons que c'est un point essentiel pour nous et la seule condition qui justifie qu'on accepte de pérenniser et même d'étendre potentiellement ce système qui ne se justifie pas ou plus.

Concernant **l'art. 15** portant sur les « Modifications à d'autres lois », nous ne nous arrêterons que sur la modification de la LPAC (B 5 05), et nous redemandons la suppression du dernier membre de la phrase... Cela correspond, pour les mêmes motifs que nous ne répéterons pas, à la suppression proposée à l'alinéa 4 de l'art. 3 par notre **PAM6**.

En conclusion de ce rapport de minorité, nous ne pouvons que réitérer notre conviction que l'exercice d'élaboration d'une loi particulière concernant de fait les « affaires religieuses » est une dérive qui tend à conduire l'Etat à se départir de cette neutralité absolue que lui impose en matière religieuse le principe de la laïcité inscrit dans notre constitution. Nous voterons donc NON à ce texte.

Récapitulatif des amendements

Amendement 1

Art. 1, lettre b (biffée)

Amendement 2

Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) de fixer quelques règles concernant la neutralité religieuse de l'Etat et son caractère laïque.

Amendement 3

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Au sens de la présente loi, la laïcité de l'Etat se définit comme le principe de neutralité de l'Etat dans les affaires religieuses. Les communautés religieuses s'organisent **en vertu de la liberté d'association** et selon les formes du droit privé.

Amendement 4

Art. 2, al. 2 (biffé)

Amendement 5

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² La neutralité religieuse de l'Etat **lui** interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, ou l'absence de celles-ci, ainsi que toute forme de prosélytisme. Elle garantit un traitement égal de tous les usagers du service public sans distinction d'appartenance religieuse ou non.

Amendement 6

Art. 3, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent cette neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions ~~et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.~~

Amendement 7

Art. 6, al. 1 (biffé)

Amendement 8**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

~~A titre exceptionnel,~~¹ Les manifestations religieuses cultuelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, s'appliquent.

Amendement 9**Art. 6, al. 4 (biffé)**Amendement 10**Art. 7, al. 2 (biffé)**Amendement 11**Art. 15, al. 2 (B 5 05)****Art. 2A, al. 2 (nouvelle teneur)**

~~Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent une neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de signaler leur appartenance religieuse par des propos ou des signes extérieurs.~~² Les agents de l'Etat, soit ceux du canton, des communes et des personnes morales de droit public, observent une neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'ils sont en contact avec le public, ils s'abstiennent de

Date de dépôt : 6 mars 2018

RAPPORT DE MINORITÉ SUR LE PL 11927

Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous vous invitons à revenir, par ce projet de loi, à la sagesse de l'art. 3, al. 3 de l'ancienne constitution genevoise.

La constitution genevoise antérieure contenait en effet, dans son dernier état, une disposition relevant de l'esprit de la position que nous défendons, qu'illustrait parfaitement son art. 165, al. 1, qui prescrivait que :

« Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales... »

Pour cette raison, nous proposons de remplacer l'art. 3, al. 3 de l'actuelle constitution, qui dispose curieusement que « *Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses* », par cet art. 161, al. 1 de notre ancienne constitution.

En effet, l'art. 3, al. 3, de la constitution actuelle suppose que l'Etat devrait se déterminer et statuer sur ce qui constituerait une « communauté religieuse » avec laquelle il se devrait d'entretenir des relations. Or, que l'Etat se prononce sur une telle question est difficilement compatible avec sa « neutralité religieuse », revendiquée par le premier alinéa du même article. Nous avons discuté des difficultés de cet exercice dans le rapport de première minorité concernant le projet de LLE du Conseil d'Etat.

Notre conception de la laïcité, rappelée en introduction dudit rapport de minorité, plaide pour une non-intervention de l'Etat en matière religieuse.

Le droit ordinaire garantit en effet pleinement la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de changer de religion ou de conviction, de même que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, comme il donne à l'autorité les moyens de défendre l'ordre et la sécurité publics, de même que de protéger les droits et les libertés d'autrui.

Cette position était celle du radicalisme de James Fazy (et de son neveu Henri Fazy, fondateur du mouvement Jeune République), qui n'a rien à voir avec l'anticléricalisme (ou le cléricalisme à rebours) d'un Antoine Carteret. Ce dernier, radical lui aussi, mais pas de la même veine, a d'ailleurs combattu la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Toutes les lois du *Kulturkampf* « à la genevoise », dont il a été l'un des principaux inspirateurs, visaient à *soumettre* l'organisation des Eglises à des lois spéciales. Sous son impulsion, l'Etat de Genève a même entrepris l'organisation de sa propre Eglise catholique « nationale » et non « romaine »... dont les prêtres étaient – comme les pasteurs – salariés de l'Etat et devaient leur allégeance à la tour Baudet plutôt qu'au Vatican.

En réaction à cette dérive, Henri Fazy avait déposé, en décembre 1878, l'un des premiers PL débattus (et adoptés in fine, à une petite majorité, par le Grand Conseil : 54 contre 41 et 4 abst.) pour la suppression du budget des cultes, et donc la séparation *de facto* de l'Eglise et de l'Etat.

Ce projet fut cependant combattu par Carteret et la majorité des radicaux de l'époque, qui entendaient continuer de *régenter* la religion en la bridant administrativement. Ce projet, adopté par le parlement, fut ainsi rejeté à une majorité de 68% par le corps électoral.

Henri Fazy ne gagne cette bataille qu'en 1907, après que Carteret a passé l'arme à gauche... Ainsi, à Genève, le combat pour la laïcité a été mené par l'aile la plus progressiste des radicaux contre les partisans d'un anticléricalisme obtus et les défenseurs d'un rôle prescriptif de l'Etat en matière religieuse.

Nous nous inscrivons dans cette tradition en vous proposant cette modification constitutionnelle que nous vous invitons à approuver.